

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur 

CHOCOLATERIE DE PROVENCE

43 Chemin vicinal de la Millière
13011 Marseille

Références : D-2025-0249
Code AIOT : 0006400673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement CHOCOLATERIE DE PROVENCE implanté 43 Chemin vicinal de la Millière 13011 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022, mettant en demeure la société Chocolaterie de Provence de procéder aux travaux d'abandon définitif des forages conformément à la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOCOLATERIE DE PROVENCE
- 43 Chemin vicinal de la Millière 13011 Marseille
- Code AIOT : 0006400673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Chocolaterie de Provence (ancienne usine Nestlé) produisait du chocolat, et a cessé définitivement son activité en 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Forage	AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux relatifs à l'abandon définitif du forage ont été partiellement réalisés. Leur poursuite est remise en cause suite à l'occupation du terrain par des gens du voyage depuis le 22 mars 2025. Malgré les travaux de sécurisation réalisés en urgence par l'exploitant, la présence d'un forage démantelé en attente de comblement présente des risques (accident, pollution) qui semblent incompatibles avec l'usage actuel du terrain. Dans l'attente de l'issue des procédures engagées par l'exploitant, il lui est demandé d'étudier la possibilité de réaliser les travaux de comblement de l'ouvrage malgré l'occupation du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : La société Chocolaterie de Provence, exploitant une installation de fabrication de chocolat sise 43, chemin de la Millière Saint Menet - 13011 Marseille est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article R-512-39-1 du Code de l'Environnement en procédant :[...][...]• aux travaux d'abandon définitif des forages, conformément à la réglementation en vigueur.[...]
Constats : Les travaux relatifs à l'abandon définitif du forage ont été engagés. Le démantèlement et l'évacuation de l'ensemble des équipements du forage ont été réalisés en décembre 2024. Les travaux de comblement de l'ouvrage étaient prévus mi avril 2025. La société Chocolaterie de Provence a constaté que le terrain sur lequel est implanté le forage (Chemin du Mouton à Marseille 11ème) est occupé depuis le 22 mars 2025 par des gens du voyage. Malgré la présence d'un conteneur maritime de 20 pieds destiné à empêcher l'accès au terrain, l'inspection a constaté que plusieurs véhicules et caravanes occupent le terrain, qui constitue le lieu de résidence de plusieurs familles. Les occupants refusent actuellement de quitter le terrain, et une plainte a été déposée le 24 mars 2025 par la société Chocolaterie de Provence. L'inspection a constaté que la société Chocolaterie de Provence a fait procéder à la condamnation de l'accès au bâtiment abritant le forage, ainsi que de la clôture entourant ce bâtiment. Dans l'état actuel, et nonobstant les mesures de mise en sécurité réalisées en urgence et limitant à court terme les risques associés à la présence d'un forage déséquipé (puits d'un diamètre de 3

mètres et d'une profondeur de 17 mètres), les risques présentés (accident, pollution) semblent incompatibles avec l'usage actuel du terrain (plusieurs familles avec enfants y résident).

Toutefois, les occupants du terrain ont indiqué ne pas s'opposer à la réalisation des travaux de comblement du forage malgré leur présence sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la société Chocolaterie de Provence de se rapprocher de la société qui doit procéder au comblement du forage, afin d'étudier la possibilité de réaliser les travaux malgré l'occupation des lieux.

Dans un délai d'un mois, la société Chocolaterie de Provence devra proposer à l'inspection les suites envisagées, accompagnées de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois